



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-558

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2021

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

- 75-2021-10-15-00004 - Arrêté n° 2021-01072 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester le samedi 16 octobre 2021 (6 pages) Page 3
- 75-2021-10-15-00005 - Arrêté n° 2021-01073 portant interdiction de la rencontre de football au stade de France entre les équipes de France et du Kazakhstan le samedi 13 novembre 2021 (2 pages) Page 10
- 75-2021-10-14-00001 - Arrêté n°2021-01071 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies à Paris à l'occasion de la 44ème édition de la course pédestre "Marathon international de Paris" le dimanche 17 octobre 2021 (8 pages) Page 13

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

- 75-2021-10-14-00002 - Arrêté préfectoral n°DTTP-2021- 1432 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (3 pages) Page 22
- 75-2021-10-14-00003 - Arrêté préfectoral n°DTTP-2021- 1433 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 26
- 75-2021-10-15-00002 - Arrêté préfectoral n°DTTP-2021- 1440 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 29
- 75-2021-10-15-00003 - Arrêté préfectoral n°DTTP-2021-1441 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 32

Préfecture de Police

75-2021-10-15-00004

Arrêté n° 2021-01072 portant mesures de police
applicables à Paris à l'occasion d'appels à
manifestation le samedi 16 octobre 2021

**Arrêté n° 2021-01072
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à
manifester le samedi 16 octobre 2021**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris pour le samedi 16 octobre prochain ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à

ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale ou le Sénat, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme, dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant que ces cortèges sauvages sont susceptibles de s'attaquer aux nombreux commerçants de la capitale, alors que de nombreuses enseignes seront ouvertes et subissent encore les conséquences économiques de la crise sanitaire ;

Considérant que le samedi 24 juillet 2021, dans le cadre de manifestations contre la mise en place du passe sanitaire, des comportements violents ont été constatés avenue des Champs Elysées, à proximité de l'Arc de Triomphe à l'encontre des forces de l'ordre obligeant à la fermeture de la circulation et à l'usage de gaz lacrymogène ainsi qu'à l'usage d'un canon à eau pour repousser les manifestants ; que 25 individus ont fait l'objet d'interpellations ;

Considérant par ailleurs que le samedi 31 juillet 2021, des violences à l'encontre des forces de l'ordre et de journalistes ont été constatées à l'occasion de manifestations contre le passe sanitaire ; qu'à cette occasion 56 policiers ont été blessés et 26 personnes ont été interpellées ;

Considérant de même que le samedi 4 septembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations contre le passe sanitaire, avec notamment l'envahissement du centre commercial des Halles ; qu'à cette occasion, 3 personnes ont été interpellées ;

Considérant enfin que le samedi 11 septembre 2021, de nouvelles violences ont été à nouveau constatées à l'occasion de manifestations contre le passe sanitaire, qu'à cette occasion 2 policiers et 17 gendarmes ont été blessés et 102 personnes ont été interpellées ;

Considérant que, compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors, ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Elysées est situé à proximité de la Présidence de la République, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Elysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que, le samedi 16 octobre 2021, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue, qui doivent se dérouler pendant l'ensemble du week-end dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan

VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national par le Premier ministre le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil constitutionnel, la cathédrale Notre-Dame de Paris, la préfecture de police et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », OU OPOSE A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 ET/OU CONTRE LE PASSE SANITAIRE AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant du mouvement « des gilets jaunes » ou opposés à la vaccination contre la Covid-19 et/ou contre l'obligation du passe sanitaire dans certains lieux, ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris le samedi 16 octobre 2021 :

1° De la place de la Porte Maillot jusqu'au Jardin du Carrousel, comprenant l'avenue de la Grande Armée, l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde, le jardin des Tuileries ainsi que dans un périmètre comprenant la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le Champ de Mars, le Trocadéro et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la Porte Maillot ;
- boulevard Pereire ;
- place du Général Kœnig ;
- avenue des Ternes ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- boulevard Haussmann ;
- rue de Richelieu ;
- rue des Petits Champs ;
- rue Vivienne ;
- rue du Beaujolais ;
- rue de Valois ;
- rue Saint-Honoré ;

- place du Palais Royal ;
- place Colette ;
- rue de Rohan ;
- place du Carrousel ;
- pont du Carrousel ;
- quai Voltaire dans sa partie comprise entre le Pont du Carrousel et la rue des Saints-Pères ;
- rue des Saints-Pères ;
- rue de Sèvres ;
- rue de Babylone ;
- boulevard des Invalides ;
- avenue de Tourville ;
- place Vauban ;
- place de l'Ecole Militaire ;
- avenue de la Motte-Piquet ;
- place Joffre ;
- avenue de Suffren ;
- quai Branly ;
- pont d'Iéna ;
- avenue de New-York ;
- avenue du Président Kennedy ;
- rue de l'Alboni ;
- place du Costa Rica ;
- rue Vineuse ;
- rue Scheffer ;
- rue du Pasteur Marc Boegner ;
- rue des Sablons ;
- place de Mexico ;
- rue de Longchamp ;
- rue de Magdebourg ;
- avenue Albert de Mun ;
- avenue de New-York ;
- pont d'Iéna ;
- quai Branly ;
- place de la Résistance ;
- quai d'Orsay ;
- pont de la Concorde ;
- place de la Concorde ;
- cours la Reine ;
- pont Alexandre III ;

- pont des Invalides ;
- cours Albert 1^{er} ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président Wilson ;
- avenue Marceau ;
- rue Georges Bizet ;
- place de l'Amiral de Grasse ;
- place des Etats-Unis ;
- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- place Victor Hugo ;
- avenue Bugeaud ;
- place du Paraguay ;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- boulevard de l'Amiral Bruix.

2° Dans le secteur comprenant la cathédrale Notre Dame de Paris et la préfecture de police délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- boulevard du Palais ;
- quai de la Corse ;
- quai aux Fleurs ;
- quai de l'Archevêché ;
- pont de l'Archevêché ;
- quai de la Tournelle ;
- quai de Montebello ;
- petit pont - Cardinal Lustiger ;
- quai du Marché Neuf ;
- boulevard du Palais.

3° Dans le secteur comprenant le Sénat délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue Auguste Comte ;
- rue d'Assas ;
- rue Guynemer ;
- rue de Vaugirard ;
- rue Bonaparte ;
- rue Saint-Sulpice ;
- rue de Condé ;
- carrefour de l'Odéon ;
- rue Monsieur le Prince ;
- rue Dupuytren ;

- rue de l'Ecole de Médecine ;
- boulevard Saint-Michel ;
- place Edmond Rostand ;
- boulevard Saint-Michel.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », OU OPPOSES A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 ET/OU CONTRE LE PASSE SANITAIRE

Article 2 - Sont interdits à Paris le samedi 16 octobre 2021 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant « des gilets jaunes » ou opposés à la vaccination contre la Covid-19 et/ou contre l'obligation du passe sanitaire dans certains lieux, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué au procureur de la République de Paris.

Fait à Paris, le 15 octobre 2021

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-10-15-00005

Arrêté n° 2021-01073 portant interdiction de la
rencontre de football au stade de France entre
les équipes de France et du Kazakhstan le samedi
13 novembre 2021



**Arrêté n° 2021-01073
portant interdiction de la rencontre de football au stade de France entre les équipes de
France et du Kazakhstan le samedi 13 novembre 2021**

Le préfet de police,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2 et L. 122-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu ma lettre du 5 octobre 2021 adressée à la directrice générale du Consortium Stade de France, avec copie au président de la Fédération Française de Football, dans le cadre de la procédure contradictoire organisée par l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le courrier de réponse de la directrice générale du Consortium Stade de France en date du 7 octobre 2021 ;

Considérant que, aux termes des articles L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police à la charge, dans le département de la Seine-Saint-Denis, de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le samedi 13 novembre 2021 doit se tenir au Stade-de-France une rencontre entre les équipes de France et du Kazakhstan dans le cadre des éliminatoires de la coupe du monde de football 2022 ; que plus de 80 000 spectateurs sont attendus dans ce stade pour assister à ce match ;

Considérant que les travaux du futur *Charles-de-Gaulle Express* génèrent de fortes perturbations sur le trafic du RER B, du Transilien K et des TER situés dans le nord et le nord-est de Paris, nécessitant la mise en place de solutions inédites et innovantes, mais sans qu'elles puissent éviter un fonctionnement dégradé des transports en commun dans ce large secteur ; que, en outre, en raison de ces travaux, le trafic du RER B sera totalement interrompu le samedi 13 novembre prochain ; que, dès lors, les capacités de transports, qui se trouveront ainsi fortement réduites, seront très insuffisantes pour accueillir et acheminer en toute sécurité ce jour là les milliers de supporters se rendant au stade et le quittant à l'issue du match, générant des risques sérieux de troubles graves à l'ordre public ;

Considérant, par ailleurs, que le samedi 13 novembre prochain d'autres événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, notamment les rassemblements commémoratifs organisés ou spontanés des attentats commis le 13 novembre 2015, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE toujours activé ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Arrête :

Art. 1^{er} – La rencontre de football qui doit se tenir au stade de France entre les équipes de France et du Kazakhstan le samedi 13 novembre 2021 dans le cadre des éliminatoires de la coupe du monde de 2022 est interdite.

Art. 3 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice générale du Consortium Stade de France et au président de la Fédération Française de Football et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 15 octobre 2021

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-10-14-00001

Arrêté n°2021-01071 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies à Paris à l'occasion de la 44ème édition de la course pédestre "Marathon international de Paris" le dimanche 17 octobre 2021

Paris, le 14 octobre 2021

A R R E T E N °2021-01071

**Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans
certaines voies à Paris à l'occasion de la 44^{ème} édition de la course pédestre
« Marathon international de Paris » le dimanche 17 octobre 2021**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 12 octobre 2021 ;

Considérant l'organisation de la 44^{ème} édition de la course pédestre « Marathon de Paris », le dimanche 17 octobre 2021 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit dans les voies suivantes, aux dates et horaires indiqués ci-dessous :

- du vendredi 15 octobre 2021 à 18h00 jusqu'au dimanche 17 octobre 2021 à 16h00 :
- rue du Faubourg Saint-Antoine à Paris 12^{ème}, côté numéros pairs, depuis le croisement avec l'avenue Ledru-Rollin sur une distance de 150 mètres en direction de la rue de Reuilly (dans le sens du parcours).

- du samedi 16 octobre 2021 à 03h00 jusqu'au lundi 18 octobre 2021 à 01h00 :
 - avenue Foch chaussée centrale à Paris 16^{ème}, entre la place du Maréchal de Lattre de Tassigny et la place Charles de Gaulle.

- du samedi 16 octobre 2021 à 06h00 jusqu'au dimanche 17 octobre 2021 à 15h00 :
 - rue de Marignan à Paris 8^{ème}, entre les numéros 21 et 25 ;
 - avenue de Gravelle à Paris 12^{ème}, face aux numéros 121 à 137, du côté du Bois de Vincennes.

- du samedi 16 octobre 2021 à 06h00 jusqu'au dimanche 17 octobre 2021 à 17h00 :
 - boulevard Exelmans à Paris 16^{ème} du côté des numéros pairs, entre l'avenue de Versailles et la rue Boileau.

- du samedi 16 octobre 2021 à 06h00 jusqu'au dimanche 17 octobre 2021 à 21h00 :
 - avenue Foch, contre-allée à Paris 16^{ème}, côtés des numéros pairs et impairs depuis l'avenue Raymond Poincaré sur une distance de 150 mètres linéaires en direction de la place Charles-de-Gaulle ;
 - depuis l'angle entre la rue Pergolèse à Paris 16^{ème} et le numéro 74 de la contre-allée nord de l'avenue Foch à Paris 16^{ème} ;
 - avenue Foch, contre allée à Paris 16^{ème}, du numéro 36 au 45 et du numéro 48 au 52.

- du samedi 16 octobre 2021 à 09h00 jusqu'au dimanche 17 octobre 2021 à 15h00 :
 - rue Pierre Charron à Paris 8^{ème}, sur une distance de 80 mètres linéaires, à partir du numéro 64 jusqu'à l'avenue des Champs Elysées.

- le dimanche 17 octobre 2021, à partir de 02h30 jusqu'à 15h00 :
 - avenue des Champs Elysées à Paris 8^{ème}, entre la place Charles de Gaulle (non comprise) et le rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault (non compris).

- le dimanche 17 octobre 2021, à partir de 07h00 jusqu'à 14h00 :
 - rue de Rivoli à Paris Centre, entre la rue Castiglione et la rue Saint-Florentin ;
 - rue du Faubourg Saint-Antoine à Paris 11^{ème} et 12^{ème}, de la place de la Bastille, côté droit, sur 200 mètres en direction de la rue de Charonne.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du samedi 16 octobre 2021 à 03h00 jusqu'au lundi 18 octobre 2021 à 01h00, avenue Foch chaussée centrale à Paris 16^{ème}, entre la place du Maréchal de Lattre de Tassigny et la place Charles de Gaulle.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le dimanche 17 octobre 2021, à partir de 02h30 et jusqu'à 15h00, avenue des Champs Elysées à Paris 8^{ème}, entre la place Charles de Gaulle (non comprise) et le rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault (non compris).

Article 4

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le dimanche 17 octobre 2021, de 07h30 à 13h30 dans les voies suivantes à Paris Centre, 8^{ème} et 9^{ème} :

- avenue des Champs Elysées, entre le rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault (compris) et la place de la Concorde ;
- rue de Rivoli ;
- rue de Castiglione ;
- place Vendôme ;
- rue de la Paix ;
- place de l'Opéra (passage à gauche de l'édifice) ;
- rue Auber ;
- rue Scribe ;
- place Diaghilev ;
- rue Gluck ;
- place Jacques Rouché ;
- rue Halévy ;
- place de l'Opéra ;
- avenue de l'Opéra (passage à droite de l'édifice) ;
- place André Malraux ;
- rue de Rohan ;
- rue Saint-Antoine.

Article 5

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le dimanche 17 octobre 2021, de 07h30 à 16h30 dans les voies suivantes à Paris Centre, 11^{ème} et 12^{ème} :

- place de la Bastille ;
- rue de Lyon ;
- avenue Daumesnil ;
- avenue Ledru-Rollin ;
- rue du Faubourg Saint-Antoine ;
- rue de Reuilly ;
- place Félix Eboué dans le sens contraire de la circulation ;
- avenue Daumesnil ;

- porte Dorée ;
- place Edouard Renard ;
- rue de Charenton ;
- place Mazas ;
- pont Morland ;
- place du Père Theillard de Chardin ;
- Quai des Célestins.

Article 6

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le dimanche 17 octobre 2021, de 07h30 à 16h00 dans les voies suivantes de Paris 12^{ème} :

- avenue Daumesnil ;
- esplanade Saint-Louis ;
- route de la Pyramide ;
- route de la Ferme ;
- route Saint-Hubert ;
- route du Pesage ;
- avenue de Gravelle ;
- avenue de la Porte de Charenton.

Article 7

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le dimanche 17 octobre 2021, de 08h00 à 16h30 dans les voies suivantes à Paris Centre, 8^{ème} et 16^{ème} :

- voie Georges Pompidou, souterrain Tuileries ;
- voie Georges Pompidou, quai des Tuileries ;
- voie Georges Pompidou, souterrain Concorde ;
- voie Georges Pompidou, souterrain Alma ;
- avenue de New York en totalité, entre le pont de l'Alma et le pont d'Iéna.

Article 8

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le dimanche 17 octobre 2021, de 08h30 à 17h30 dans les voies suivantes de Paris 16^{ème} :

- place de Varsovie ;
- avenue de New York, côté immeubles ;
- avenue du Président Kennedy, côté immeubles ;
- place Clément Ader ;
- avenue de Versailles ;
- boulevard Exelmans ;

- rue Molitor ;
- boulevard Murat.

Article 9

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le dimanche 17 octobre 2021, de 08h30 à 18h00 dans les voies suivantes de Paris 16^{ème} :

- boulevard Suchet ;
- place de la Porte de Passy.

Article 10

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le dimanche 17 octobre 2021, de 08h30 à 18h30 dans les voies suivantes de Paris 16^{ème} :

- route des Lacs à Passy ;
- carrefour des Cascades ;
- avenue de l'Hippodrome ;
- allée de la Reine Marguerite ;
- allée de Longchamp ;
- route de la Muette à Neuilly ;
- avenue du Mahatma Gandhi ;
- carrefour des Sablons ;
- route de la Porte Dauphine à la Porte des Sablons ;
- route de Suresnes ;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny.

Article 11

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite sur les ponts suivants à Paris 7^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème}, aux dates et horaires indiqués ci-dessous :

- le dimanche 17 octobre 2021, à partir de 07h00 jusqu'à 13h30 :
 - pont de la Concorde, sens rive gauche vers rive droite.
- le dimanche 17 octobre 2021, à partir de 08h00 jusqu'à 17h00 :
 - pont d'Iéna, sens rive gauche vers rive droite ;
 - pont de Bir Hakeim, sens rive droite vers rive gauche ;
 - pont de Grenelle ;
 - pont Mirabeau.

Article 12

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite sur les bretelles de sorties du boulevard périphériques suivantes, aux dates et horaires indiqués ci-dessous :

- le dimanche 17 octobre 2021, à partir de 08h00 jusqu'à 16h00 :
 - bretelle de sortie du boulevard périphérique extérieur vers la porte de Charenton ;
 - bretelle de sortie du boulevard périphérique intérieur vers la porte Dorée.

- le dimanche 17 octobre 2021, à partir de 08h30 jusqu'à 17h30 :
 - bretelle de sortie du boulevard périphérique extérieur vers la porte de Passy ;
 - bretelle de sortie du boulevard périphérique intérieur vers la porte de Passy.

- le dimanche 17 octobre 2021, à partir de 08h30 jusqu'à 18h30 :
 - bretelle de sortie du boulevard périphérique extérieur vers la porte de Dauphine ;
 - bretelle de sortie du boulevard périphérique intérieur vers la porte Dauphine.

Article 13

La circulation de tout véhicule à moteur est inversé le dimanche 17 octobre 2021, de 07h30 à 13h30 dans les voies suivantes de Paris Centre :

- avenue du Général Lemonnier en totalité ;
- rue de Rivoli, entre la rue d'Alger et l'avenue du Général Lemonnier ;
- rue Danielle Casanova, entre la rue Louis Legrand et la rue d'Antin.

Article 14

La bretelle de sortie n°1 de l'autoroute A13 dans le sens Province-Paris est neutralisée le dimanche 17 octobre 2021, à partir de 08h30 et jusqu'à 18h00.

Article 15

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 17

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police

Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Signé

Simon BERTOUX

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2021-10-14-00002

Arrêté préfectoral n°DTPP-2021- 1432 portant
renouvellement d habilitation dans le domaine
funéraire

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2021- 1432
du 14/10/2021
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-48 et R.2223-56 ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté DTPP-2015-743 du 23 septembre 2015, portant renouvellement d'habilitation n° 15-75-133 dans le domaine funéraire pour une durée **de six ans** de l'établissement «COMPAGNIE DES MARBRERIES DE PARIS» à l'enseigne «CRIDEL» situé, 2, rue du commandant Schloësing à Paris 16^{ème} ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 17 juin 2021 et complétée en dernier lieu le 17 août 2021 par M. Romain PAHINDRIOT, président de la société citée ci-dessous ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'établissement **COMPAGNIE DES MARBRERIES DE PARIS**

A l'enseigne **CRIDEL**

2, rue du commandant Schloësing – 75116 PARIS

exploité par M. **Romain PAHINDRIOT** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

2° Organisation des obsèques,

4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est **21-75-133**.

Article 3

Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe I.

Article 5

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 6

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
L'adjointe à la sous directrice des
polices environnementales et de
sécurité

SIGNÉ
Laurence GIREL

Préfecture de Police

75-2021-10-14-00003

Arrêté préfectoral n°DTPP-2021- 1433 portant
renouvellement d habilitation dans le domaine
funéraire

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-1433
du 14/10/2021
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-48 et R.2223-56 ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté DTPP-2015-742 du 23 septembre 2015 modifié, portant renouvellement d'habilitation n° 15-75-138 dans le domaine funéraire pour une durée **de six ans** de l'établissement «COMPAGNIE DES MARBRERIES DE PARIS» à l enseigne «LESCARCELLE», situé 9, avenue Rachel à Paris 18^{ème} ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 24 juin 2021 et complétée en dernier lieu le 17 août 2021 par M. Romain PAHINDRIOT, président de la société citée ci-dessous ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'établissement **COMPAGNIE DES MARBRERIES DE PARIS**

A l enseigne **LESCARCELLE**

9, avenue Rachel – 75018 PARIS

exploité par **M. Romain PAHINDRIOT** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

2° Organisation des obsèques,

4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est **21-75-138**.

Article 3

Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe I.

Article 5

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 6

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
L'adjointe à la sous directrice des
polices environnementales et de
sécurité

SIGNÉ
Laurence GIREL

Préfecture de Police

75-2021-10-15-00002

Arrêté préfectoral n°DTPP-2021- 1440 portant
modification d habilitation dans le domaine
funéraire

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2021- 1440
du 15/10/2021
Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-47 et R.2223-56 ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté DTPP-2020-1010 du 12 novembre 2020, portant renouvellement d'habilitation n° 20-75-0305 dans le domaine funéraire, pour une durée de cinq ans, de l'établissement «P.P.H.U.S.C. J.DREJKA, M.DREJKA-GLOB» situé Ui Liliona 11, 06-200 Makow Mazowiecki (POLOGNE) ;

Vu la demande de modification d'habilitation formulée le 27 août 2021 et complétée en dernier lieu le 20 septembre 2021 par M. Jaroslaw DREJKA, directeur de l'établissement susmentionné, suite au changement de dénomination de l'établissement et à l'ajout d'un nouveau véhicule funéraire au parc automobile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DTPP-2021-1212 du 30 septembre 2021, portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°DTPP-2021-1399 du 30 septembre 2021 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne l'immatriculation d'un véhicule de l'établissement «GLOB S.C J.DREJKA, M. DREJKA» ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement **GLOB S.C. J.DREJKA, M. DREJKA**
Ui Liliowa 11, 06-200 Makow Mazowiecki (POLOGNE)

Exploité par M. Jaroslaw DREJKA est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- 1° Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros WMA 34447 et WMA 46110,**
- 4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- 8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations.**

Article 2

Le reste est sans changement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe I.

Article 4

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
L'adjointe à la sous directrice des
polices environnementales et de
sécurité

SIGNÉ

Laurence GIREL

Préfecture de Police

75-2021-10-15-00003

Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-1441 portant
renouvellement d habilitation dans le domaine
funéraire

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-1441
du 15/10/2021
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-48 et R.2223-56 ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté DTPP-2015-940 du 6 novembre 2015 modifié, portant renouvellement d'habilitation n° 15-75-376 dans le domaine funéraire pour une durée de **six ans** de l'établissement «JUPITER AGENCIA FUNERÁRIA» situé Rua da Pedra n° 63, 4950-812 Monção e Troviscoso (PORTUGAL) ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 6 septembre 2021 et complétée en dernier lieu le 4 octobre 2021 par M. Manuel Agostinho FERNANDES LOURENÇO, directeur de la société citée ci-dessous ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'établissement **JUPITER AGENCIA FUNERARIA**
Rua da Pedra n° 63, 4950-812 Monção e Troviscoso (PORTUGAL)
Exploité par M. Manuel Agostinho FERNANDES LOURENÇO est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- 1° Transport des corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro 93-ZF-04,
4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est **21-75-376**.

Article 3

Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe I.;

Article 6

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
L'adjointe à la sous directrice des
polices environnementales et de
sécurité

SIGNÉ
Laurence GIREL